

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles en Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles en Parisis	Monsieur Pascal LAUGARO	
La Frette sur Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette sur Seine	Madame JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur Pascal BEYRIA	

AZUR

Madame Véronique LAVOINE	Directrice générale du Syndicat
Madame Isabelle LAIR	Directrice des ressources humaines
Monsieur Sébastien VISOSA	Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

Argenteuil	
Monsieur Xavier PERICAT	Délégué titulaire
Bezons	
Madame Nessrine MENAHOUARA	Déléguée titulaire

AZUR

Madame Nathalie COGNIE	Responsable finances et administration générale
------------------------	---

Trésor Public

Madame Françoise HOURCADE	Responsable du service de Gestion Comptable
---------------------------	---

DELIBERATION n° 2022/17

Certifié exécutoire,

Argenteuil, le 08 juin 2022

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6



Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022**

DELIBERATION 2022/17

OBJET: Préparation des élections professionnelles/fonctionnement et composition du comité social territorial (CST)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que des échanges ont eu lieu entre les différentes organisations syndicales au syndicat AZUR, présentes à la réunion du 17 mai 2022, afin de définir le nombre de représentant du comité social territorial

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, soit 3 suppléants.

Décide d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Décide que le comité social territorial n'aura pas de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Dit que l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 pour déterminer la composition du Comité Social Territorial est de 130 agents, répartis comme suit pour la détermination de la représentativité hommes / femmes :

- ✓ 114 hommes (87,70 %)
- ✓ 16 femmes (12,30 %)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles en Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles en Parisis	Monsieur Pascal LAUGARO	
La Frette sur Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette sur Seine	Madame JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur BEYRIA	

AZUR	
Madame Véronique LAVOINE	Directrice générale du Syndicat
Madame Isabelle LAIR	Directrice des ressources humaines
Monsieur Sébastien VISOSA	Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

Argenteuil	
Monsieur Xavier PERICAT	Délégué titulaire
Bezons	
Madame Nessrine MENAHOUARA	Déléguée titulaire

AZUR	
Madame Nathalie COGYNE	Responsable finances et administration générale

Trésor Public	
Madame Françoise HOURCADE	Responsable du service de Gestion Comptable

DELIBERATION n° 2022/18

Certifié exécutoire,

Argenteuil, le 8 juin 2022

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6



Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022**

DELIBERATION 2022/18

OBJET : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu les négociations engagées avec les représentants du personnel AZUR lors du comité technique du 15 décembre 2021 ayant conduit à un accord sur les modalités de mise en œuvre du télétravail / accord local relatif au télétravail,

Vu l'avis favorable sur les modalités présentées lors du Comité Technique en date du 24 mai 2022;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Le cas échéant, les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Considérant que l'ensemble des points présents dans la présente délibération a été soumis à l'avis du comité technique.

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer le télétravail selon les modalités suivantes :

DECIDE

1) Eligibilité des activités au télétravail

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées et non par les postes occupés, ce qui nécessite une réflexion sur l'organisation du travail et sur la nature des missions exercées.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- les tâches administratives,
- la gestion de projet

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

Activités nécessitant une présence effective sur site (exemple : classement pour le personnel administratif) ou le terrain (exemple : collecte des déchets, sensibilisation...)

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

2) Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation de télétravail

Le télétravail repose sur un principe de volontariat.

La demande d'autorisation de télétravail doit préciser le lieu d'exercice du télétravail et le ou les jours de la semaine qui seront télétravaillés.

Si le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent fournit à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé une copie des règles prévues par la délibération.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de l'établissement, le recours au télétravail s'effectuera comme suit :

Attribution d'un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 10 jours, par année civile.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours flottants par semaine.

Le planning prévisionnel sera fourni par le responsable de service en fonction des projets.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1 jour sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Pour les femmes enceintes, sans avis préalable du médecin du travail ou du médecin de prévention ;
- Pour les proches aidants au sens de l'article L 3142-16 du code du travail ; cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

4) Désignation d'un référent et expérimentation

Une phase d'expérimentation d'un an est mise en place ; un bilan sera établi à l'issue de cette période d'expérimentation et fera l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial, pour information.

5) Identification des lieux accessibles aux télétravailleurs

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

6) Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique et téléphonique le cas échéant qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

7) Encadrement du recours au télétravail en cas de circonstances exceptionnelles

Le cadre réglementaire fonde le recours au télétravail sur une demande volontaire de l'agent et l'accord de sa hiérarchie.

Toutefois, le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande de l'employeur sur le fondement des pouvoirs dont il dispose. Il s'agit bien d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

Les signataires conviennent qu'il est nécessaire de sécuriser et mieux encadrer le recours au télétravail contraint en cas de circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'une organisation différente du travail

rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

Les dispositions en matière d'indemnisation s'appliquent en cas de recours au télétravail imposé en période de crise.

8) Contrôle du temps de travail et droit à la déconnexion

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Un contrôle et une comptabilisation du temps de travail sont mis en place de la façon suivante :

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'employeur s'engage à ne pas demander à l'agent de rester connecté à l'outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

9) Moyens et Indemnisation du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, téléphone portable le cas échéant, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

L'agent ne disposant pas de téléphone portable professionnel devra proposer à son employeur une solution permettant de se rendre disponible pour ses différents interlocuteurs (administrés, agents, prestataires, ...etc). Il pourra, par exemple, utiliser son téléphone personnel s'il le souhaite en sécurisant l'accès à ses coordonnées téléphoniques (numéro masqué).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. L'agent sera tenu de ramener le matériel fourni dans les locaux dès son retour en présentiel, dès lors que celui-ci est partagé.

En tout état de cause, afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

De même, à l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'agent s'engage à ne pas abîmer le matériel mis à disposition et à le mettre en sécurité.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er juillet 2022

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles en Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles en Parisis	Monsieur Pascal LAUGARO	
La Frette sur Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette sur Seine	Madame JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur BEYRIA	

AZUR

Madame Véronique LAVOINE	Directrice générale du Syndicat
Madame Isabelle LAIR	Directrice des ressources humaines
Monsieur Sébastien VISOSA	Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

Argenteuil	
Monsieur Xavier PERICAT	Délégué titulaire
Bezons	
Madame Nessrine MENAHOUARA	Déléguée titulaire

AZUR

Madame Nathalie COGNYE Responsable finances et administration générale

Trésor Public

Madame Françoise HOURCADE Responsable du service de Gestion Comptable

DELIBERATION n° 2022/19

Certifié exécutoire,

Argenteuil, le 8 juin 2022

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6



Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022**

DELIBERATION 2022/19

OBJET: Convention pour des prestations supplémentaires pour la collecte des déchets des entreprises (DIB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la gestion des déchets assimilés des producteurs de déchets au travers la redevance spéciale sur le territoire AZUR

Vu la possibilité de gestion des cartons des entreprises par le syndicat AZUR au travers d'une convention

Considérant que les besoins en matière de gestion des déchets assimilés ont évolué,

Considérant l'intérêt pour le territoire du syndicat Azur de proposer de nouveaux services aux entreprises et commerçants pour la gestion de leurs déchets,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières pour l'exécution de ces nouvelles prestations dans le cadre d'une convention avec l'entreprise producteur de déchets,

Considérant le modèle de convention ci-annexé définissant les obligations du Producteur et du syndicat Azur et fixant les modalités d'exécution des prestations,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

Approuve le modèle de convention relatif aux prestations supplémentaires pour la collecte des déchets des entreprises ci-annexé,

Autorise le Président à signer les conventions qui seront conclues entre le syndicat et les entreprises producteur de déchets, ainsi que tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

Dit que les tarifs applicables aux prestations seront mis à jour annuellement par délibération du Comité syndical.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the following text: 'SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS' around the perimeter, 'Azur' in the center, and 'ARGENTEUIL', 'BEZONS', 'CORMEILLES-EN-PARISIS', and 'LA FRETTE-SUR-SEINE' listed below.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles en Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles en Parisis	Monsieur Pascal LAUGARO	
La Frette sur Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette sur Seine	Madame JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur BEYRIA	

AZUR	
Madame Véronique LAVOINE	Directrice générale du Syndicat
Madame Isabelle LAIR	Directrice des ressources humaines
Monsieur Sébastien VISOSA	Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

Argenteuil	
Monsieur Xavier PERICAT	Délégué titulaire
Bezons	
Madame Nessrine MENAHOUARA	Déléguée titulaire

AZUR	
Madame Nathalie COGNYE	Responsable finances et administration générale

Trésor Public	
Madame Françoise HOURCADE	Responsable du service de Gestion Comptable

DELIBERATION n° 2022/20

Certifié exécutoire,

Argenteuil, le 8 juin 2022

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6



Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022**

DELIBERATION 2022/20

OBJET Fixation des tarifs applicables en 2022 pour les prestations Azur supplémentaires pour la collecte des déchets des entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022/19 approuvant le modèle de convention relatif aux prestations du syndicat Azur à destination des entreprises,

Considérant l'intérêt pour le territoire du syndicat Azur de proposer de nouveaux services aux entreprises et commerçants pour la gestion de leurs déchets,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour l'exécution de ces nouvelles prestations tenant compte des moyens mis à disposition par le syndicat Azur et des coûts de traitement des déchets retirés ou collectés,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

Fixe les tarifs applicables aux prestations du syndicat Azur à destination des entreprises pour l'année 2022 comme suit :

Grille tarifaire - prestations collecte en caisson

1	Mise à disposition d'un caisson (10, 15, 20 et 30 m3) une journée	prix forfaitaire € ttc
	prix à la journée comprenant le dépôt le matin, le retrait le soir et le transport des déchets à l'exutoire	160 €

2	Mise à disposition d'un caisson (10, 15, 20 et 30 m3) à partir du 2ème jour	prix unitaire € ttc
2a	prix du caisson pour plusieurs jours consécutifs, prix au-delà du 1er jour mise à disposition d'un caisson à partir du deuxième jour.	par jour suppl. 30 €
2b	prix de rotation du caisson, enlèvement, transport et vidage à l'exutoire et retour sur site	par rotation 125 €

3	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	prix à la tonne en € ttc
3a	Traitement encombrants	69,80 €
3b	Traitement DIB assimilés OM	102,58 €
3c	Traitement gravats	18,84 €
3d	Traitement mobilier	20 €
3e	Traitement déchets végétaux	49,85 €
3f	Traitement dépôts sauvages	sur devis
3g	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets autres, (types encombrants, gravats, plâtres, déchets végétaux)	270 €
3h	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets assimilés aux Ordures Ménagères	220 €

$$\text{Prix} = 1 + 2(2a \cdot \text{nombre de jour} + 2b \cdot \text{nombre de rotation}) + 3((3a \cdot \text{tonnage}) + (3b \cdot \text{tonnage}) + (3c \cdot \text{tonnage}) + (3d \cdot \text{tonnage}) + (3e \cdot \text{tonnage}) + (3f \cdot \text{tonnage}) + (3g \cdot \text{tonnage}) + (3h \cdot \text{tonnage}))$$

Grille tarifaire - prestation collecte en benne compactrice

1	Mise à disposition d'une benne compactrice	Prix forfaitaire € ttc
1a	prix à la 1/2 journée de la collecte des déchets spécifiques avec véhicule (benne adaptée + chauffeur/rippeur + transport vers exutoire)	350 €
2	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	prix à la tonne en € ttc
2a	Traitement encombrants	69,80 €
2b	Traitement DIB assimilés OM	102,58 €
2c	Traitement déchets végétaux	49,85 €
2d	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets autres, (types encombrants, gravats, plâtres, déchets végétaux)	270 €
2e	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets assimilés aux Ordures Ménagères	220 €

$$\text{Prix} = 1a + 2((2a * \text{tonnage}) + (2b * \text{tonnage}) + (2c * \text{tonnage}) + (2d * \text{tonnage}) + (2e * \text{tonnage}))$$

**Grille tarifaire - prestation collecte de dépôts sauvages et autres
déchets (sur devis)**

1	Mise à disposition d'un véhicule	Prix forfaitaire 1/2 journée € ttc
1a	prix à la 1/2 journée Mise à disposition du véhicule (benne adaptée + chauffeur + transport vers exutoire)	150,00
1b	prix à la 1/2 journée Mise à disposition d'un équipage (2 personnes) pour la 1/2 journée	233,00
1c	prix à la 1/2 journée Mise à disposition d'un équipage (3 personnes) pour la 1/2 journée	350,00

2	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	prix à la tonne en € ttc
2a	Traitement encombrants	69,80 €
2b	Traitement DIB assimilés OM	102,58 €
2c	Traitement gravats	18,84 €
2d	Traitement mobilier	20
2e	Traitement déchets végétaux	49,85 €
2f	Traitement autres déchets	Sur devis

MONTANT DU DEVIS *	€ TTC
*Montant = 1a + 1b + 1c + 2((2a*tonnage) + (2b*tonnage) + (2c*tonnage) + (2d*tonnage) + (2e*tonnage))	

Dit que les recettes seront imputées au chapitre 70 article 7068

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU




**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON D'ARGENTEUIL**

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles en Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles en Parisis	Monsieur Pascal LAUGARO	
La Frette sur Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette sur Seine	Madame JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE		
<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur BEYRIA	

AZUR

Madame Véronique LAVOINE	Directrice générale du Syndicat
Madame Isabelle LAIR	Directrice des ressources humaines
Monsieur Sébastien VISOSA	Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

Argenteuil	
Monsieur Xavier PERICAT	Délégué titulaire
Bezons	
Madame Nessrine MENAHOUARA	Déléguée titulaire

AZUR	
Madame Nathalie COGYNE	Responsable finances et administration générale

Trésor Public	
Madame Françoise HOURCADE	Responsable du service de Gestion Comptable

DELIBERATION n° 2022/21

Certifié exécutoire,

Argenteuil, le 8 juin 2022

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6



Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022**

DELIBERATION 2022/21

OBJET Signature de la Convention avec la région Ile de France pour la subvention sur le projet " renforcement de la flotte de véhicules du syndicat AZUR pour lutter contre les dépôts sauvages"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif du Conseil Régional d'Ile-de-France adopté le 7 juillet 2016 visant à lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire,

Vu la délibération de la Région-Ile-de-France n° CP2022-084 du 23 mars 2022 décidant de soutenir le syndicat Azur pour la réalisation de son projet d'acquisition de véhicules présenté dans le cadre du dispositif fonds propreté,

Vu le courrier du Conseil Régional en date du 25/04/2022 notifiant au Syndicat Azur l'attribution d'une subvention correspondant à 60 % des dépenses éligibles, soit une subvention maximum de 199 111,71 euros pour le projet présenté dans le cadre du fonds propreté,

Considérant que le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention définissant les conditions et modalités de son versement,

Le rapporteur entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le Président à signer la convention avec le Conseil Régional d'Île-de-France et tous les documents s'y affèrent,

Dit que les recettes perçues seront imputées au chapitre 13, article 1322.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU

